



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-164 du 02 Décembre 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0833 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0221 relative au projet de prélèvement d'eau et d'instauration de périmètre de protection sur les captages d'alimentation en eau potable (AEP) P5, P6 et P7 situé à Rambouillet dans le département des Yvelines, reçue complète le 28 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 Novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à sécuriser l'exploitation de trois captages pour l'approvisionnement en eau potable, P5 (parcelle AP189, 48 m, volume prélevé en 2020, 534 335 m³/an), P6 (parcelle E1579, 57,8 m, 251 404 m³/an), et P7 (parcelle BE136, 58,9 m, 270 771 m³/an), totalisant un volume annuel prélevé maximal de 1 100 000 m³ dans la nappe des Sables de Fontainebleau, incluant l'instauration de périmètres de protection dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que le projet concerne des dispositifs de captage prélevant un volume annuel compris entre 200 000 et 10 000 000 m³ et qu'il relève donc de la rubrique 17.b), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces trois captages sont exploités depuis plus de quarante-cinq ans et que la présente saisine intervient dans le cadre d'une régularisation administrative ;

Considérant que, selon le dossier, les volumes prélevés correspondent aux volumes actuellement exploités et qu'aucun impact notable du point de vue de la gestion de la ressource en eau n'a été constaté ;

Considérant que le captage P6 s'implante au sein du Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse, en bordure du « Massif de Rambouillet Sud-Est » (identifié en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et site NATURA 2000), et à 70 m d'une zone humide probable ;

Considérant que le captage P7 intercepte le périmètre de protection de la Villa Clairbois classée au monument historique et qu'il sera, le cas échéant, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0 relative aux prélèvements d'eau), que les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau (quantité et qualité) et les écoulements superficiels, les zones humides, les milieux naturels, les continuités écologiques qui dépendent de la présence de l'eau seront notamment étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que l'exploitation des captages, ainsi que la définition des périmètres de protection, font l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) (article L. 1321-2 et R. 1321-13), et d'une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique (R. 1321-6), et que les impacts de la distribution d'eau de consommation sur la santé humaine seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de prélèvement d'eau et d'instauration de périmètre de protection sur les captages d'alimentation en eau potable (AEP) P5, P6 et P7 situé à Rambouillet dans le département des Yvelines.

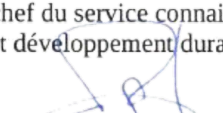
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.